

## CODE DU TRAVAIL

### Article R.232-12-21

La consigne doit prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter des diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les **six mois**. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un **registre de sécurité à la disposition de l'inspecteur du travail**.